

Comment une personne étrangère peut-elle bénéficier du droit d'être rejointe en France par les membres de sa famille ?

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Le droit de vivre en famille est un droit universel. La Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame : « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État* » (article 16, 3°).

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

→ principe général (qui concerne les personnes françaises comme étrangères) comportant le droit de mener une vie familiale normale et le droit au maintien de l'unité familiale

Le principe énoncé par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 le selon lequel « les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale », comporte « la faculté pour ces étrangers, de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs » (CE, 8 décembre 1978, Gisti,CFDT, CGT, n° 10097).

= Le regroupement familial est la traduction du droit pour les étrangers de mener une vie familiale normale, reconnu par le Conseil d'État comme principe général du droit en 1978.

En 1993, le Conseil constitutionnel a fait du droit d'une personne étrangère à mener une « vie familiale normale » un principe constitutionnel : « *si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; [...] figurent parmi ces droits et libertés [...] le droit de mener une vie familiale normale* », et le droit pour les étrangers de mener une vie familiale normale « *comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique, lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle* ».

La Convention européenne des droits de l'Homme pose, dans son article 8, le principe selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Toutefois, l'article 8 ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale.

Immigration familiale = installation durable d'étrangers.ères venu.e.s rejoindre en France un ou plusieurs membres de leur famille qui y résident, que ces derniers soient français, ou étranger autorisés à séjourner sur le territoire.

Dans le contexte de maîtrise des flux migratoires qui est celui de la France depuis les années soixante-dix, l'immigration familiale reste encore, avec le droit d'asile, la principale source légale d'immigration, même si l'objectif affiché par le gouvernement depuis 2006 est de privilégier l'immigration « choisie », c'est-à-dire l'immigration de travail. La diminution régulière du nombre d'entrées d'étrangers sur le territoire au titre de l'immigration familiale témoigne d'ailleurs de cette orientation.

Immigration familiale ≠ Immigration choisie

316 174 premiers titres de séjour ont été délivrés en 2022. 34 093 ont été délivrés aux membres de famille soit près de 11 %

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Chiffres-cles-sejour-visas-eloignements-asile-acces-a-la-nationalite/Les-chiffres-2022-publication-annuelle-parue-le-22-juin-2023>

Les « catégories » (ou motifs de délivrance) de titres de séjour

- Les titres de séjour pour motif professionnel
- Les titres de séjour pour motif d'études
- Les titres de séjour pour motif familial
- Les titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- Les titres de séjour pour motif humanitaire (Étranger.ère victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé.e dans un parcours de sortie de la prostitution, étranger.ère placé.e sous ordonnance de protection, étranger.ère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale)
- Les titres de séjour accordés pour un autre motif (Étranger.ère ayant des liens particuliers avec la France, étranger.ère titulaire d'une rente ou d'une pension de retraite, étranger.ère titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre de l'UE, étranger.ère justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressource et d'une assurance maladie, étranger.ère visiteur, étranger.ère séjournant temporairement sur le territoire français)
- L'admission exceptionnelle au séjour (considérations humanitaires ou motifs exceptionnels, étranger.ère accueilli dans un OACAS, mineur.e pris.e en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans)

Les différents documents autorisant le séjour en France

- Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)
 - Les autorisations provisoires de séjour
 - L'attestation de demande d'asile
 - Le récépissé de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour
 - Les cartes de séjour temporaires (1 an) et certificat de résidence algérien
 - Les cartes de séjour pluriannuelles (2, 3, 4 ans ou durée adaptée)
 - La carte de séjour pluriannuelle « bénéficiaire d'une protection subsidiaire » ou « apatride » (4 ans)
 - La carte de résident, la carte de résident longue durée – UE (10 ans), et le certificat de résidence algérien d'une durée de 10 ans
- + Les attestations ANEF

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est une procédure qui permet à une personne étrangère résidant régulièrement en France de faire venir sa famille auprès d'elle.

→ Les membres de famille des ressortissant.e.s français.e.s. ne sont pas concernés.

ATTENTION : Le regroupement familial ne s'applique pas à tou.te.s les personnes étrangers.ères

Ne sont pas concernés :

- Les membres de famille des ressortissant.e.s de l'UE, EEE ou de la Suisse ;
- Les membres de famille d'étrangers.ères titulaires de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » ;
- Les membres de famille d'étrangers.ères titulaires de la carte pluriannuelle « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché mobile ICT » ;
- Les membres de la famille d'étrangers.ères ayant obtenu le statut de « résident de longue durée » dans l'Union européenne et ayant transféré leur résidence en France ;
- Les membres de famille des personnes étrangères bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile ou du statut d'apatride, à qui la procédure de réunification familiale s'applique.

La procédure de réunification familiale ne s'applique pas dans tous les cas et les personnes bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile ou du statut d'apatride peuvent toujours, à défaut d'accéder à la réunification familiale, demander à faire venir leur famille par la procédure de regroupement familial (*cf. : infra*)

Existent également des régimes spécifiques à la faveur de conventions bilatérales. Les pays concernés sont : **L'Algérie**, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la république de Centrafrique, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Maroc la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Tunisie.

Concernant les algériens et les algériennes, voir la note pratique « Statut des Algériennes et des Algériens en France »

https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_53_statut_des_algeriennes_et_des_algeriens_en_france.pdf

LES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Les articles L434-1 à L434-12 du Ceseda énumèrent les conditions auxquelles personne étrangère relevant du régime général et résidant régulièrement en France peut solliciter l'admission au séjour des membres de sa famille. Ils présentent les grandes lignes de la procédure d'introduction, les droits attachés à la qualité de membre de famille rejoignant et les motifs pour lesquels le droit au séjour accordé aux membres de la famille peut être refusé ou non renouvelé.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771996/#LEGISCTA000042776344

Les conditions d'application sont fixées par les articles R434-1 à R434-36 du Ceseda.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801424/#LEGISCTA000042806888

D'une part, sont requises des conditions liées à la situation la personne étrangère demandeuse (qui réside en France). Il s'agit de la durée de sa présence en France, de la nature du titre de séjour dont elle est titulaire, des ressources dont elle justifie, du logement dont elle dispose et du fait qu'elle se conforme aux « principes qui régissent la vie familiale en France »

D'autre part, les membres de famille qu'elle souhaite faire admettre au séjour en France (les membres rejoignants bénéficiaires du regroupement familial), dont les liens de parenté avec la demandeuse sont strictement délimités (conjoint.e et enfants mineurs), doivent répondre à certains critères et résider hors de France.

Plusieurs circulaires détaillent le dispositif :

- Circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers
<https://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd0600009c.pdf>
- Circulaire du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers.
https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_dpmdmi2200775.pdf
- Circulaire du 7 janvier 2009 relative au regroupement familial - article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) - conditions de ressources
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Media/Immigration/Files/Circulaire-IMIG0900051C-du-7-janvier-2009-Regroupement-familial-Article-L.-411-5-du-code-de-l-entree-et-du-sejour-des-etrangers-et-du-droit-d-asile>
- Circulaire du 30 janvier 2009 relative aux dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Media/Immigration/Files/Circulaire-IMIG0900055C-du-30-janvier-2009-Dispositifs-de-la-loi-n-2007-1631-du-20-novembre-2007-relative-a-la-maitrise-de-l-immigration-a-l-integration-et-a-l-asile-a-destination-des-publics-migrants-sollicitant-un-visa-dans-leur-pays-de-r>
- Circulaire du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi n° 2003-1119 du 23 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration ; au séjour des étrangers en France et à la nationalité
<https://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd0400006c.pdf>
- Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour
<https://www.gisti.org/IMG/pdf/noriocl1130031.pdf>

Les conditions relatives aux membres de famille bénéficiaires du regroupement familial (les bénéficiaires) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771998/#LEGISCTA000042776342

Le regroupement familial ne concerne que le.la conjoint.e marié.e majeur.e. et les enfants mineurs (âgés de moins de dix-huit ans).

Les personnes mariées religieusement uniquement ou de manière coutumière ne peuvent bénéficier de cette procédure. De même, en sont exclus les concubins.

L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption.

Interdiction de principe du regroupement familial partiel : Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des membres de la famille sauf motif tenant à l'intérêt de l'enfant.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806862

Ex. : accomplissement d'un cycle d'étude dans le pays d'origine qui ne doit pas être interrompu, ou motifs de santé (suivi médical engagé localement, incompatibilité climatique)

Peut être exclu du regroupement familial :

- 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;
- 2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- 3° Un membre de la famille résidant en France.

Interdiction de principe du regroupement familial « sur place » : les membres de la famille qui résident en France sont en principe exclus du regroupement familial.

Les conditions relatives à la personne dite regroupante (la demandeuse) :

Voir articles R434-1 à R434-6 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801424/#LEGISCTA000042806888

- être en possession d'une carte de résident, d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou du récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces documents (+ *attestations ANEF*) ;

- résidence en France régulière depuis plus de 18 mois ;

Exception : les ressortissant.e.s algérien.nes pour lequel.le.s la durée de résidence préalable en France est de un an

La personne demandeuse doit justifier qu'elle se trouve depuis dix-huit mois (douze mois pour les algérien.ne.s) en situation régulière sous couvert d'un document lui donnant droit au séjour : carte temporaire, carte pluriannuelle, carte de résident, visa de long séjour valant titre de séjour, carte de séjour d'une durée de validité inférieure à un an, autorisation provisoire de séjour, récépissé de demande de titre de séjour ou de renouvellement d'un document de séjour, ou attestation de demande d'asile.

- disposer de ressources stables, régulières et suffisantes (sauf dispense) ;

Montant des ressources modulé en fonction de la taille de la famille du demandeur : les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent le montant du Smic (1383,20 euros) pour une famille de deux ou trois personnes, le Smic majoré d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes, et d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

Remarque : Les algérien.ne.s ne sont pas concerné.e.s par la modulation du revenu nécessaire en fonction de la taille de la famille.

Le caractère suffisant des ressources s'apprécie sur une période de douze mois précédant la demande par référence à la moyenne mensuelle du Smic sur cette période.

Ressources prises en compte : toutes celles du demandeur et du conjoint « qui alimenteront de manière stable le budget de la famille », indépendamment des prestations familiales et des « revenus d'assistance ».

Les prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale) ne sont pas comptabilisées dans le calcul des ressources perçues par le demandeur

Les revenus d'assistance (revenu de solidarité active, allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation de solidarité spécifique pour les travailleurs privés d'emploi) sont exclus également du calcul des ressources du demandeur.

Remarque : Les algérien.ne.s ne sont pas concerné.e.s par cette exclusion.

Concernant les ressources du conjoint, il faut que ce dernier soit régulièrement présent en France ou dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays.

Personnes dispensées de la condition de ressources :

- personne titulaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) au titre de la sécurité sociale ;
- personne titulaire d'une allocation supplémentaire d'invalidité ;
- personne âgée de plus de 65 ans, résidant régulièrement en France puis au moins 25 ans et mariée depuis au moins 10 ans à la date du regroupement familial.

- être en mesure de disposer (à la date d'arrivée de la famille) d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;

Modes d'occupation possibles : propriété, location, sous-location (sous réserve d'être autorisée par le bailleur) ou mise à disposition à titre gratuit

Logement normal = critères de salubrité et d'équipement et de superficie

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806874

Remarque : normes d'habitat modulables en fonction de la région où demeure le demandeur, afin de tenir compte des disparités du marché immobilier sur le territoire national

Le logement doit répondre aux conditions minimales de salubrité, d'équipement et de confort fixées par le décret pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains. Elles concernent la composition et la sécurité du logement, les ouvertures et la ventilation, l'aménagement de la cuisine, de la salle d'eau et des toilettes, l'alimentation en gaz, électricité et eau, le chauffage.

- se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France (monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque...).

La conformité à ces principes est soumise à l'avis du maire de la commune de résidence de la demandeuse (*cf. : infra – La procédure*)

Remarque : Les algérien.ne.s ne sont pas concerné.e.s par cette condition.

LA PROCÉDURE

La demande de regroupement familial est déposée par la personne regroupante auprès de l'Office français de l'immigration et de l'Intégration.

La décision est prise par le Préfet.

Les membres de familles bénéficiaires résidant à l'étranger doivent déposer une demande de visa de long séjour pour chacun des membres auprès des autorités consulaires françaises.

<https://www.ofii.fr/procedure/regroupement-familial/>

1. Dépôt du dossier auprès de l'OFII

<https://www.ofii.fr/ou-nous-trouver/>

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2021/02/Cerfa-11436-05-annexe-et-notice.pdf>

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2021/02/Cerfa-11437-04-logement-mis-%C3%A0-disposition.pdf>

Pièces à fournir :

CESEDA, Annexe 10, point 65

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042906403/?anchor=LEGIARTI000045950957#LEGIARTI000045950957

2. Attestation de dépôt du dossier complet

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806854

La date de cette attestation détermine :

- Le début du délai de 6 mois à l'issue duquel la préfecture doit avoir statué sur la demande ;
- La date à laquelle l'âge du conjoint et celui des enfants seront appréciés jusqu'à la fin de la procédure ;
- La date à partir de laquelle vous être évalués les 18 mois de régularité de séjour ainsi que l'année d'évaluation des ressources.

3. Transmission du dossier par l'OFII

- à la mairie de la commune de résidence de la personne regroupante ;
- aux autorités consulaires du pays de résidence de la famille ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806852

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806850

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2021/02/D%C3%A9pliant-dinformation.pdf>

4. Instruction de la demande

→ Vérification des conditions de ressources et de logement par la mairie de la commune de résidence de la personne regroupante et la Direction territoriale de l'OFII où la demande a été déposée

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801460/#LEGISCTA000042806848

→ Vérification de l'authenticité des documents d'état civil transmis par les autorités consulaires françaises

→ Vérification par les services préfectoraux de la régularité du séjour de la personne regroupante, du respect par cette personne des principes essentiels régissant la vie familiale en France (l'avis du maire de la commune de résidence peut être sollicité), de l'absence de menace pour l'ordre public

5. Décision du Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la remise par l'OFII de l'attestation de dépôt du dossier complet

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801490/#LEGISCTA000042806818

L'absence de décision vaut rejet de la demande de regroupement familial

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806816

Remarque : Selon la Directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, « *Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant* ».

<https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Family-Reunification-FR.pdf>

La décision portant sur la demande de regroupement familial est notifiée par le préfet au demandeur.

Le préfet informe les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. Les services de l'office transmettent sans délai cette information au maire et à l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur.

6. La délivrance de visa de long séjour

Le ou la conjointe de la personne regroupante se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) portant la mention « vie privée et familiale » (à l'exception des personnes algériennes).

Les enfants arrivent avec un visa de long séjour (de type D) portant la mention « regroupement familial ».

Remarque : En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le déroulement de la procédure française de délivrance des visas dans le cadre de demandes de regroupement familial. Sans remettre en cause cette procédure en tant que telle, la Cour a en effet estimé que certaines situations nécessitent davantage de célérité, d'efficacité et de souplesse dans l'examen des demandes. En ne prenant pas en compte ces situations particulières, la France a violé le droit à la vie privée et familiale des requérants.

Voir le Rapport d'activités de l'OFII

https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2023/10/230691_OFII_RA_22_AXE3_BD.pdf

Les demandes effectuées par un conjoint seul représentent 62,1 % des dossiers complets présentés en 2022.

L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE DES MEMBRES DE FAMILLE REJOIGNANTE

Pour être admis sur le territoire français, les membres de la famille de l'étranger doivent être munis du visa d'entrée délivré par l'autorité diplomatique et consulaire. L'autorisation de regroupement familial est réputée caduque si l'entrée de la famille sur le territoire français n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du visa.

1. Validation du VLS-TS dans les trois mois de l'entrée en France (ou demande de titre de séjour dans les deux mois de l'entrée en France)

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/vls-ts/demarches/etape/numero-visa>

2. Signature du contrat d'intégration républicaine

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2022/02/Document-2-1.pdf>

3. Visite médicale

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2022/02/Document-3-1.pdf>

4. Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, entré en France régulièrement (sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour) et dont le conjoint est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776613

Exceptions : les ressortissant.e.s de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République de Centrafrique, de la République du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Tunisie reçoivent un titre de séjour « de même nature » que celui que détient la personne regroupante.

LA RÉUNIFICATION FAMILIALE DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE

<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2021/04/Fiche-reflexe-Reunification-familiale.pdf>

1. Principe

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le.la ressortissant.e étranger.ère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint.e en France, au titre de la réunification familiale, par certains membres de sa famille ne s'y trouvant pas encore et qui pourront, par ce biais, obtenir un titre de séjour de plein droit sans avoir à demander l'asile en France.

La réunification familiale se distingue du regroupement familial de droit commun en ce qu'elle n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35158>

2. Les bénéficiaires de la réunification familiale

Le.la ressortissant.e étranger.ère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

Remarque : le seul mariage religieux qui ne serait pas reconnu par les autorités est une preuve de concubinage.

3° Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire.

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775786

Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective (frères et sœurs du mineur bénéficiaire de la protection).

Dans cette hypothèse, la qualité de mineur doit s'apprécier à la date de son entrée sur le territoire de l'État membre et de l'introduction de la demande de protection, et non à la date où le statut de réfugié lui est reconnu.

La procédure de réunification familiale concerne également :

- les enfants mineurs du bénéficiaire de la protection ou ceux de son conjoint à condition que l'autre parent soit inconnu, décédé, déchu de l'autorité parentale, ou que l'enfant soit confié au demandeur ou à son conjoint au titre de l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice et qu'il ait obtenu l'accord de l'autre parent pour que les enfants le rejoignent en France ;
- les enfants que le demandeur polygame a eus avec un autre conjoint que celui qui l'a rejoint en France, si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

En principe, la réunification familiale doit être demandée pour toute la famille, sauf motif tenant à l'intérêt de l'enfant.

ATTENTION : Le bénéfice de la réunification familiale peut être refusé aux membres qui n'ont pas été déclarés lors du dépôt de la demande de protection.

La réunification familiale est refusée :

- Au membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile ;

- Au demandeur ou au membre de la famille qui ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775784

3. La demande de visa

Contrairement à la procédure de regroupement familial, qui fait intervenir trois autorités distinctes (préfet, Ofii et consulat), la demande de réunification familiale est « initiée par la demande de visa » et déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806068

C'est aux personnes rejoignantes d'effectuer l'essentiel des démarches auprès d'un consulat français, dès qu'elles sont en possession de la copie de la décision de protection de l'étranger.ère en France.

A l'appui de leur demande, les candidats à la réunification familiale doivent produire « les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775780

Au vu de ces justificatifs, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre alors la demande de visa « au réseau mondial des visas et délivre sans délai une attestation de dépôt de la demande ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806066

Dès cet enregistrement, le ministre chargé de l'asile sollicite de l'Ofpra la certification de la situation de famille du bénéficiaire de l'asile et de son état civil. L'office transmet cette certification au ministre, qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806064

- Vérification des pièces et certification de la situation familiale
- Vérification des actes d'état civil et des jugements supplétifs
- Vérification de l'âge des enfants

Les autorités consulaires ou diplomatiques doivent statuer sur les demandes de visa dans les meilleurs délais

Une fois accordé, le visa est apposé sur le passeport des membres de la famille. Si, compte tenu des circonstances, les intéressés ne sont pas en possession d'un passeport, le consul doit leur délivrer un laissez-passer si la preuve est rapportée qu'ils sont dans l'impossibilité d'en obtenir un.

<https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/associations/les-outils-pour-accompagner-les-demandeurs-dasile-et-personnes-protegees>

4. Le droit au séjour en France des membres de famille bénéficiaires de la réunification familiale

Les membres de famille d'un réfugié venus en France par le biais de la réunification familiale bénéficient, de plein droit, d'une carte de résident.

Les membres de famille d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire bénéficient, à l'instar de la personne protégée, d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans (portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ») puis, dans les mêmes conditions que la personne protégée, de la carte de résident.

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

contact@asti14.org

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>